

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°081-2024 M. X. c. Mme Y. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor

N°082-2024 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor c. M. X.

N°083-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 12 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 08 juillet 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu les procédures suivantes :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y. a présenté le 19 novembre 2023 une plainte à l'encontre de M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor. Celui-ci l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, en s'y associant.

Par une décision n° 2024/01 du 7 novembre 2024, cette juridiction a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1 ° Sous le n°081-2024, par une requête enregistrée le 29 novembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes complétée par un mémoire enregistré le 20 janvier 2025, M. X., représenté par Me Morgane Courcoux, demande dans le dernier état de ses écritures :

- de joindre les dossiers enregistrés sous les numéros 081-2024, 082-2024 et 083-2024 ;
- de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale définitive ;

Subsidiairement,

- de réformer la décision du 7 novembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance ;

- de rejeter la plainte présentée par Mme Y. ;
- de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- de débouter le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de procédure pénale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2026 :

- M. Marc Diard en ses rapports ;
- Les observations de Me Morgane Courcoux pour M. X. et celui-ci, dûment informé du droit de se taire, en ses explications ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et les explications de Mme Karine Brezellec, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor ;
- Les observations de Me Pierre-Alexis Blévin pour Mme Y. et celle-ci en ses explications.

Me Courcoux et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y. reprochant à M. X., masseur-kinésithérapeute, d'avoir eu, au cours de plusieurs séances de soins, des gestes à caractère sexuel sans nécessité thérapeutique, a porté plainte le 19 novembre 2023 à l'encontre de ce professionnel devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor qui, à défaut de conciliation, l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de cet ordre en s'y associant. M. X., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes font appel de la décision du 7 novembre 2024 par laquelle la juridiction a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les appels formés par M. X., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernent le comportement du même masseur-kinésithérapeute et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur la demande de sursis à statuer :

3. S'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits, celui-ci peut toutefois décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

4. M. X. demande à la chambre disciplinaire nationale de surseoir à statuer sur l'ensemble des requêtes dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée à son encontre. Il soutient, en effet, que le respect du secret de l'instruction lui interdit de produire, pour sa défense devant le juge disciplinaire, des pièces figurant dans le dossier pénal. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a fait état, ni en première instance, ni en appel d'éléments ou de pièces qu'il aurait été empêché de produire par obligation de respecter le secret de l'instruction lequel, au demeurant, n'est opposable, aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, qu'aux personnes qui concourent à la procédure et non, par conséquent, à la personne mise en examen. En l'état du dossier, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur les requêtes dans l'attente d'une décision définitive du juge pénal.

Sur les griefs

5. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». En vertu de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » Aux termes de l'article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » Selon l'article R. 4321-80 : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* »

6. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-82 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* » En vertu de son article R. 4321-83 : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* » Aux termes de son article R. 4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.* (...) ».

7. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* »

8. Enfin, en vertu de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient même en dehors de l'exercice de sa profession de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

9. Il résulte des pièces du dossier qu'aux termes de sa plainte déposée le 19 novembre 2023, Mme Y., qui souffrait de douleurs rachidiennes et de douleurs aux épaules, reproche à M. X. son attitude qui, au fur et à mesure des séances, s'est dégradée pour conduire à des atteintes sexuelles. Elle indique que les premières séances ont démarré en septembre 2023, selon ses dires « *de façon saine* », indiquant que les séances étaient d'une durée assez courte et qu'il lui avait posé des questions sur sa vie, sur les raisons de ses tensions musculaires, conduisant à des échanges au cours desquels il lui avait également expliqué le déroulement de sa vie, ses problèmes. Elle poursuit en indiquant que, lors de la quatrième séance, après le massage du dos, il l'avait fait mettre sur le dos sans réagrafer le soutien-gorge et a massé les vertèbres cervicales puis les bras, sa main passant entre les seins jusqu'à son ventre, gestes qui ont été renouvelés lors des séances suivantes, sa main descendant plus bas entre les cuisses.

Décision non définitive
Délai de pourvoi en cours

Ainsi, lors de la cinquième séance, elle indique que sa main est passée entre son shorty et sa culotte en effleurant le sexe, qu'il est remonté avec ses deux mains sur les côtés du dos, et cela cycliquement jusqu'à la fin de la séance, ce qui l'a interrogée, la conduisant, le soir, à en informer son mari et sa fille, qui ont préféré la rassurer, la sachant « *pudique et stressée* ». Lors de la sixième séance, M. X. reproduit les mêmes gestes, Mme Y. indiquant que sa main passe en dessous du shorty, mais également sous la culotte et, cette fois, effleure directement le côté du sexe. S'agissant de la dernière séance, qui a eu lieu le 13 novembre 2023, elle dénonce un dérapage complet. Elle relate qu'il a commencé par masser les vertèbres cervicales et le dos ainsi que les jambes, après avoir dégrafé son soutien-gorge et baissé un peu le shorty. Il lui a ensuite demandé de se retourner sans réagrafer le soutien-gorge et a posé une couverture sur ses jambes. Il a renouvelé le massage des vertèbres cervicales et des bras, massage suivi d'un passage de la main entre les seins vers le ventre, sa main passant en dessous du shorty mais également sous la culotte avant de se poser sur le sexe, un doigt touchant le clitoris avec de petits mouvements. Mme Y. expose avoir été paralysée par la peur, s'être agrippée à la table de massage avant de se dégager, sans qu'elle puisse évaluer le laps de temps entre le début des gestes et leur interruption. Après avoir remonté la couverture sur elle et chuchoté quelques mots qu'elle n'a pas compris, M. X. a quitté la pièce. Elle poursuit ses déclarations en indiquant qu'elle était assise sur la table, tentant avec difficulté d'agrafer son soutien-gorge, lorsque M. X. est revenu dans la pièce, s'est assis derrière elle, a posé ses mains sur ses épaules, a chuchoté quelques mots laissant entendre qu'il reconnaissait avoir « *débordé* », la conduisant à prononcer le mot « *dérapage* », et lui a embrassé les épaules avant de se lever et quitter la pièce. Elle précise qu'après avoir raconté la séance à son mari et sa fille le lendemain, rendez-vous a été pris chez son médecin traitant le surlendemain et qu'elle a mis fin aux séances, son mari contactant une autre masseuse-kinésithérapeute le 16 novembre 2023 avant de s'entretenir avec la présidente du conseil départemental de l'ordre.

10. Si M. X. fait valoir le contexte dans lequel il est arrivé dans le département des Côtes-d'Armor, dont il conteste qu'il était motivé par le dépôt de la plainte déposée en 2019 en Savoie par Mme Z., qui fait l'objet d'un examen parallèle sous le n°040-2020, et s'il indique avoir, en toute transparence, informé les autorités ordinales de sa situation disciplinaire, il n'établit nullement comme il le soutient, que les instances ordinales se seraient délibérément employées à le poursuivre à raison de l'existence de cette première plainte. S'il fait, par ailleurs, valoir le fait que le docteur L. serait à l'origine de rumeurs à son encontre, ce qu'il explique par un litige survenu entre les deux praticiens lors de son installation à (...) en novembre 2019, il résulte de l'instruction que Mme Y. ne connaissait pas le docteur L., qui n'était pas son médecin traitant, et qu'elle n'a découvert les plaintes d'autres patientes, dont celles suivies par le docteur L., qu'à la lecture des écritures de M. X. dans le cadre des plaintes disciplinaire et pénale et de la conduite des procédures qui en ont découlé. Au demeurant, M. X. ne saurait reprocher à un professionnel de santé, interpellé dans le cadre de ses consultations par certaines de ses patientes sur la conformité des actes de soins pratiqués au regard des principes déontologiques qui régissent la profession des masseurs-kinésithérapeutes, de leur conseiller, en cas de doute, de faire un signalement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. S'il allègue avoir fait l'objet de diffamations en produisant la photographie d'un panneau de signalisation routière surchargé de mentions manuscrites portant atteinte à sa réputation, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, est étrangère à l'instruction de la plainte disciplinaire, objet de la présente procédure.

11. Si les instances ordinales reprochent à M. X. les échanges introductifs au début de la prise en charge de Mme Y., en faisant valoir qu'il a entendu mettre en confiance sa patiente avant de se livrer ensuite à des attouchements sexuels, il résulte des énonciations de la décision contestée que la plaignante a reconnu, lors de l'audience de première instance, que les propos du praticien ne peuvent être qualifiés d'excessifs ou dépassant le cadre normal d'une relation entre une patiente et un soignant. Interrogée au cours de la présente audience sur la teneur de ses propos, elle en a révélé le détail, qui démontre leur caractère anodin, et n'a pas été démentie sur ce point par M. X. qui, s'agissant des propos le concernant, a confirmé la version de Mme Y.. Ainsi, il ne résulte pas de l'échange entre les parties à l'audience, et alors que M. X. maintient, pour sa part, que la nécessité d'un échange avec les patients pour identifier d'éventuels points de tension peut conduire à évoquer la vie privée du patient, que le grief tiré d'un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique puisse être retenu.

12. M. X. ne saurait soutenir que la plainte de Mme Y. n'est ni précise ni vraisemblable dans sa description des faits de la dernière séance, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la relation du déroulement de l'ensemble des séances par la patiente se recoupe de façon similaire avec celle des plaignantes que sont Mmes Z., P. et L. dont les plaintes ont, à nouveau, fait l'objet d'une décision rendue ce jour par la chambre disciplinaire nationale et dont il est établi par les pièces du dossier que Mme Y. ne les connaissait pas avant le dépôt de sa plainte le 19 novembre 2023. Dans ce contexte, M. X., qui ne produit pas, alors qu'il pourrait être en mesure de le faire, le calendrier des séances dont a bénéficié Mme Y., ne peut utilement se prévaloir de la seule circonstance que la séance du 13 novembre 2023 serait, en fait, la onzième séance de soins, et non la septième, pour contester la relation qu'en fait Mme Y. Il ressort, en effet, de la plainte de Mme Y., à l'instar de ce qui a été relaté par Mmes Z., P. et L., qu'indépendamment des techniques de massages utilisées, M. X. lui a, à partir de la quatrième séance, délivré des soins après avoir dégrafé son soutien-gorge et qu'elle s'est retrouvée en situation d'être allongée sur le dos, poitrine découverte alors même que les techniques thérapeutiques retenues par M. X. ne le justifiaient pas, sans que le professionnel ne l'invite à réajuster sa tenue entre le massage dorsal et le massage ventral. Lors de l'audience, M. X. a d'ailleurs reconnu qu'il était inutile de laisser le soutien-gorge dégrafé après le changement de position, ce qui est corroboré par les documents techniques qu'il a versés au dossier pour justifier des techniques employées. Par ailleurs, s'agissant du positionnement décrit, Mme Y. relate de façon similaire aux autres plaignantes que M. X., placé à l'arrière de la table, a procédé à des massages prolongés le conduisant à se pencher au-dessus de son corps et qu'il a, à partir de la cinquième séance, atteint le sexe. S'il fait valoir que cette position lui est impossible dans la mesure où il présente des douleurs dorsolombaires accompagnées d'une cruralgie nécessitant la prise d'antalgiques et d'anti-inflammatoires, en tout état de cause, il n'établit pas qu'il était pris en charge pour ce motif à la date des soins de Mme Y.. De surcroît, il est constant que la pathologie de Mme Y. ne justifiait pas le positionnement adopté par le praticien. Si la position à la tête des patients est effectivement une position admise dans la profession et même décrite pour les massages, étirements des zones cervicales, dorsales et même lombaires car les gestes peuvent être réalisés plus facilement de manière symétrique, cela ne saurait justifier que le praticien se positionne comme l'a fait M. X. à l'aplomb complet du corps d'une patiente dont la poitrine est restée

Décision non définitive
Délai de pourvoi en cours

dénudée et que le massage pratiqué atteigne le sexe. Enfin, si M. X. conteste, lors de la séance du 13 novembre 2023, avoir touché le clitoris de la patiente et effectué avec son doigt de petits mouvements, lors de l'audience il s'est borné à réfuter ses dires évoquant une démarche financièrement intéressée de la patiente. Il résulte de l'instruction que Mme Y. a pris rendez-vous avec son médecin traitant le surlendemain de la dernière séance et que celui-ci n'a pas jugé utile d'établir un certificat médical. Elle a ensuite rencontré le docteur Simon, qui a, après avoir procédé à l'examen de Mme Y., par un certificat médical établi le 28 novembre 2023, certifié que les faits décrits par la plaignante étaient compatibles avec les constatations médicales. Par ailleurs, le 19 février 2024, Mme Y. a été auscultée par une sage-femme diplômée en médecine légale qui a indiqué que les atteintes alléguées étaient compatibles avec les violences rapportées, en précisant que *« leur retentissement fonctionnel entraîne une gêne notable dans les actes de la vie courante justifiant une incapacité totale de travail au sens du code pénal strictement supérieur à quinze jours »*. Par ailleurs, Mme Y. produit un certificat d'une psychologue clinicienne établi le 17 juin 2024 retraçant la période de soins dont elle a bénéficié depuis le 6 février 2024 et faisant état de ses déclarations selon lesquelles elle aurait été peu écoutée par son médecin traitant. Lors de l'audience, elle a indiqué en avoir changé. Enfin, Mme Y. a maintenu lors de l'audience qu'après être revenu dans la pièce, M. X. lui avait embrassé les épaules, ce que le praticien a contesté en bloc. Ce faisant, il n'a pas levé l'ambiguïté de ce geste, qui ne peut, en aucune façon, se rattacher à une pratique thérapeutique conforme à la déontologie.

13. S'agissant des gestes à caractère sexuel dénoncés par Mme Y., M. X. ne saurait utilement se prévaloir de la décision rendue le 26 juin 2024 par la chambre disciplinaire nationale pour soutenir que, s'agissant des plaintes présentées par Mmes Z., P. et L., il ne pouvait être conclu à l'absence d'agression sexuelle et qu'il s'agissait en revanche, pour les faits reprochés, d'une indifférence à la pudeur pour laquelle il a été sanctionné. Il est en effet constant que, par une décision n°496525 rendue par le Conseil d'Etat le 19 juin 2025, la Haute juridiction a, aux termes de son article premier, annulé la sanction prononcée *« en tant qu'elle n'inflige pas à M. X. une sanction plus sévère »* après avoir relevé, dans les motifs de sa décision, l'inexacte qualification des faits de la cause s'agissant du comportement du praticien vis-à-vis de ses patientes et renvoyé, dans la mesure de la cassation ainsi prononcée, l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Par une décision de ce jour, la chambre disciplinaire nationale a, pour décider de la sanction susceptible d'être infligée à M. X. à raison de la gravité des fautes commises à l'égard de Mmes Z., P. et L., notamment pris en compte la réitération des manquements commis qui s'avère incompatible avec ce qui est attendu d'un professionnel de santé. Si M. X. soutient, non sans contradiction, au terme de la présente procédure qu'il ne saurait être question de développer les autres plaintes pour lesquelles une instance a eu lieu devant la chambre disciplinaire nationale, les juridictions disciplinaires ordinaires, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter, ni aux faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, dès lors que, comme en l'espèce, le professionnel poursuivi a été mis à même de se défendre dans le cadre d'une procédure écrite.

14. Il résulte de ce qui précède que M. X. a manqué aux obligations énoncées aux articles du code de la santé publique mentionnés au point 5 de la présente décision et est sorti du cadre thérapeutique de la relation qui s'impose au professionnel de santé en portant atteinte à la dignité de ses patientes sans que l'excuse d'un manque de vigilance en raison d'un nombre important de patients pris en charge dans son cabinet ne puisse aucunement être admise.

15. Si M. X. persiste à contester avoir pratiqué le moindre geste qui n'aurait pas pour finalité de soulager ses patients en toute conformité avec les bonnes pratiques de masso-kinésithérapie et d'ostéopathie, et s'il est exact que certains des massages qu'il décrit ne sont pas complètement dépourvus de justification thérapeutique, la réaction de Mme Y. démontre - ce qu'il admet d'ailleurs dans ses écritures et qu'il a reconnu à l'audience - de graves insuffisances dans les explications que celui-ci aurait dû lui donner au sujet de la finalité des gestes qu'il se proposait de pratiquer, explications qui, par ailleurs, auraient dû être précédées du recueil du consentement express de la patiente. De par cette attitude qui témoigne au demeurant d'un manque de correction et d'attention envers la personne soignée, il a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-82 à R. 4321-84 du code de la santé publique rappelés au point 6 de la présente décision.

16. L'ensemble des manquements commis par M. X. au regard de son comportement vis-à-vis de Mme Y. qui ont, en l'espèce, altéré la confiance qu'elle accorde aux membres de la profession, sont, du fait de leur gravité particulière, de nature, par eux-mêmes à déconsidérer la profession et constituent, de ce fait, également un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-79 précité.

Sur la sanction :

17. Si M. X., diplômé depuis 1989, invoque l'absence d'antécédents disciplinaires avant la plainte de Mme Z. en 2019, il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeute des Côtes-d'Armor a enregistré, pendant la période qui a suivi son installation dans ce département, des signalements de trois autres patientes, qui n'ont pas souhaité déposer plainte, pour des faits similaires. Si ces signalements portés au dossier ne font pas partie intégrante de la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre, ils n'en décrivent pas moins, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, des comportements analogues qui sont de nature à accréditer les déclarations de Mme Y. Par ailleurs, il est constant qu'ayant à connaître de trois plaintes déposées le 21 mai 2019 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie et les 28 avril et 9 juillet 2021 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor à l'encontre de M. X. pour des faits d'atteintes sexuelles, la chambre disciplinaire nationale a, par une décision rendue ce jour, eu, à nouveau, à apprécier à travers ces trois plaintes, le comportement de M. X. vis-à-vis de ses patientes. Dans les circonstances de l'espèce, et alors même qu'il a déjà été poursuivi disciplinairement, compte-tenu de la réitération des manquements commis qui s'avère incompatible avec ce qui est attendu d'un professionnel de santé, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises en infligeant à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

18. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui ne sont pas les parties perdantes, les sommes que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement des sommes demandées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. le versement à Mme Y. de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 à 00h00.

Article 3 : M. X. versera à Mme Y. la somme de 1 500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. X., par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor est rejeté.

Article 5 : La décision contestée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

Décision non définitive
Délai de pourvoi en cours

au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Blévin, Me Lor et à Me Courcoux.

Ainsi fait et délibéré le 12 mai 2026 par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, MM. DIARD, JOURDON, KONTZ, MARESCHAL et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Morgane LIENHART
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Décision non définitive
Délai de pourvoi en cours